

## « La force tranquille ! »



*L'assemblée générale nationale de ce 22 février dans l'antre fédéral hallois s'avérait des plus attendues, mais aussi... des plus craintes. Et pour cause ! Motion de défiance, amendements, itinéraire national 2019 à modifier et piocher... avaient rendu éclectique l'ordre du jour...*

Les signes précurseurs d'un printemps avancé ont, ces derniers jours, réveillé le désir de communier au mieux avec la nature et vivifié l'envie de compétition chez des colombophiles, pressés il est vrai. Bien avant les trois coups officiels, l'instauration de cette douceur printanière inattendue a toutefois contraint certains d'entre eux de flirter avec l'angoisse. En effet, le retour d'une luminosité intense et l'augmentation significative de la température au cœur de février ont perturbé les volées de leurs pigeonceaux inexpérimentés. Ces derniers sont parfois « montés au plus haut » avant de prendre un cap et de disparaître au loin. Les premières pertes enregistrées à cette occasion ont déjà en partie compromis l'élevage hivernal, et ce avant que la saison ne commence. La nature, il est vrai, a souvent le dernier mot... qu'on le veuille ou non !

### L'heure H du jour J !

La première sortie officielle 2019 se présente au portillon, et pourtant il reste du travail. Parfois beaucoup de travail. A tout échelon ! Fichtre, il est urgentissime, si cela n'est pas encore fait, de prendre des décisions fermes pour dénouer, avant l'entame de la compétition, les sempiternels problèmes ressassés d'année en année. Proposer une copie sportive définitive, connue de tous en temps et heure, de surcroît exempte de tout point litigieux, de toute zone d'ombre, dépend de la volonté opiniâtre des instances compétentes. Pour garantir la sérénité ailée, une nécessité vitale, la communication constitue un moyen privilégié par excellence qui en outre gratifie ses promoteurs de gestionnaires avisés.

### « Coucou me revoilà ! »

Il n'est pas à ignorer qu'un « cérémonial » est à respecter pour convoquer les mandataires nationaux en séance de travail. Les statuts requièrent en effet de lancer une première invitation reprenant un ordre provisoire. Ce courrier doit être communiqué dans un délai maximal à ne pas dépasser avant la date de l'assemblée proprement dite. Ce fut respecté et réalisé le 14 janvier dernier. La missive reprenait en fait onze points laissant entrevoir un colloque des plus classiques, similaire à ceux des années précédentes à pareille époque. N'était cependant pas notifiée la programmation d'une quelconque assemblée extraordinaire qui a pour compétence de modifier les statuts.



Un mois plus tard - ce 14 février dernier pour être précis -, les convocations lancées invitant à



deux assemblées, une extraordinaire et une ordinaire, laissaient entrevoir un contexte tout différent. L'*ordre du jour de l'assemblée générale nationale extraordinaire* (définitif, il ne pouvait en être autrement) propose, outre d'amender six articles des statuts, de donner suite aux récentes « *turbulences* » en terre anversoise. Il demande de ce fait d'entériner la nouvelle redistribution des maroquins dans cette province et le retour de l'ancien trésorier national **Juliaan De Winter**, non pas comme gardien de l'orthodoxie budgétaire fédérale, mais comme simple mandataire national et vice-président provincial (« **Coulon Futé** » : [Juliaan De](#)

[Winter](#) relève de l'arrondissement de Malines, fut élu d'office en 2018 avec 255 voix, 464 par contre en 2012).

Ainsi, deux anciens membres du précédent Conseil d'Administration et de Gestion National, en l'occurrence l'Anversois **Juliaan De Winter** et le Liégeois **Dominique Charlier**, le second conseiller juridique national accepté le 26 octobre 2018 mais doté d'un statut particulier, doivent en principe retrouver les effluves de la salle « *De Witte Duif* » ce 22 février. L'assemblée nationale comptera alors de nouveau vingt membres dont quatre - trois Francophones et un Néerlandophone – étaient des acteurs de la précédente session.



L'*ordre du jour définitif de l'assemblée générale ordinaire* est tout différent de celui du provisoire du fait de deux ajouts et non des moindres. Le premier annonce un huis-clos (sans presse) rappelant derechef une expérience similaire rencontrée sous l'ère **Stefaan Van Bockstaele**, qui finalement... ne donna rien. Un huis-clos justifié dans le cas présent par un courrier signé par trois Francophones et deux Néerlandophones, cinq des dix-neuf mandataires nationaux en exercice (cinq Francophones, quatorze Néerlandophones) demandant de placer, à l'ordre du jour, deux points ainsi libellés « *modifications du calendrier national voté en octobre 2018* » et « *motion de méfiance à l'égard du Président sportif national* ». (« **Coulon Futé** » : ces ajouts entérinent le lobbying exercé par le comité autoproclamé consultatif du sport colombophile belge et l'existence manifeste de clans). Le second propose des modifications aux règlements RFCB (règlement sportif national, règlement doping, règlement d'ordre intérieur, code colombophile, statut des sociétés), s'avère un ajout plausible puisque une réunion du Comité Sportif National s'était tenue le 1<sup>er</sup> février.

## Focus des deux assemblées

L'idée de changement planait à l'entrée de la salle des débats. Une nouvelle disposition des mandataires était adoptée, aucun signe ne traduisait la volonté de recourir à des supports informatiques. Le conseiller juridique **Dominique Charlier** était bel et bien présent à côté de



son collègue néerlandophone **Gino Houbrechts** ce qui eut pour conséquence de faire glisser



**Denis Sapin** en bout de table présidentielle.



**L'extraordinaire.** C'est à 11h06 que **Frans Hermans**, président national, accueille les mandataires présents. L'absence de l'Anversois **Guido Van Vlierberghe** lui permet d'introduire le premier point de l'ordre du jour à savoir le jeu de chaises musicales, en terre anversoise, initié par la démission du précité ! Ce « jeu », faute d'une quelconque réaction de l'assemblée, se clôtura par l'invitation, à gagner la table de travail, formulée à l'égard de **Juliaan De Winter**, retrouvant par la même occasion son strapontin national. Il est vrai, l'ancien trésorier national, prudent, s'était au préalable installé, en retrait, à l'extrémité de la table de presse.

A cet instant précis, l'assemblée qui avait retrouvé son quorum de la saison précédente (vingt membres présents) avec le retour du Francophone **Dominique Charlier**, entérinait l'admission de l'Anversois **Jozef Oorts** au comité sportif national pour représenter les intérêts de sa province et de **Jan Bluekens**, un autre Anversois, en tant que censeur national.



**Frans Hermans** invita **Gino Houbrechts**, le conseiller juridique sorti des urnes, à développer le second point de l'ordre du jour relatif à des modifications à apporter à six articles des statuts. Au préalable, il permit toutefois au Limbourgeois de « développer un commentaire préliminaire »



émanant de sa province suite aux trois absences de **Jean-Pol Marissal** (un signataire de la motion de défiance évoquée dans l'introduction de l'article) en tant que censeur francophone. Le Luxembourgeois fit remarquer à l'assemblée qu'il avait demandé depuis trois années d'être déchargé de cette fonction. Ces propos firent « sortir du bois » **Dominique Charlier** qui lui remémora son acceptation, reprise dans les textes, lors d'une précédente réunion après les élections. (« **Coulon Futé** : le dialogue était « des plus particuliers » en ce sens que la présence du conseiller liégeois n'avait pas encore, au moment de son intervention, été définitivement actée par l'approbation du procès-verbal des assemblées du 26 octobre 2018»). La discussion initiée pour trouver un éventuel remplaçant fit de nouveau intervenir **Dominique Charlier**



épinglant cette fois la nécessité de veiller aux incompatibilités éventuelles faute de compétences requises.

*In fine*, après une intervention de **Francine Lageot**, le national proposera des candidatures, les EPR décideront. (« **Coulon Futé** » : le censeur est avant tout un mandataire national. Les candidatures risquent d'être « pauvres » parmi les cinq Francophones de l'assemblée dont un ne souhaite plus exercer la fonction et un, le vice-président national pour ne pas le citer, ne peut pas le devenir pour ne pas être à la fois juge et partie de la gestion du Conseil d'Administration et de Gestion National). .

**Gino Houbrechts** aborda ensuite concrètement l'analyse des modifications des statuts demandées qui connurent des sorts différents (voir annexe 1). Ainsi, les articles 15, traitant la notion de colombier publicitaire, et 23, suite à l'oubli de citer le Comité Sportif National dans le libellé, ont été modifiés à l'unanimité. Par contre, la révision souhaitée des articles 34, 37, 39 et 40 n'a pas permis de solutionner les situations de blocage rencontrées dans certaines provinces, compromettant et retardant, aux dires présidentiels, des prises de décision.



Il était en fait proposé d'accepter que « *si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage après deux tours de votes, la voix du Président sera prépondérante* ». Le Flandrien occidental **Wim Logie**, un des signataires de la motion de défiance précitée, et **Juliaan De Winter** réagirent sur-le-champ en faisant respectivement remarquer qu'une égalité de voix lors d'un vote demandé signifie que la solution est mauvaise, qu'un éventuel recours au national risque de déconsidérer l'entité provinciale. La crainte d'un « fort » pouvoir présidentiel était palpable...



La majorité des deux tiers, exigée pour toute modification aux statuts, n'a pas été atteinte lors du vote demandé. Les quatre articles furent rejetés. Il était 11h25, l'assemblée extraordinaire était terminée. Le rythme fut soutenu.

**L'ordinaire.** Sans perdre une seconde, **Frans Hermans**, se dispensant d'un nouvel appel, demanda l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale nationale extraordinaire et statutaire du 26 octobre 2018. Le silence faisant suite à la demande de remarques éventuelles servit d'entérinement. A ce moment précis, l'assemblée comptait vingt membres effectifs car **Dominique Charlier** était officiellement entré en fonction.



**11h30... la première sortie.** Au moment d'aborder le deuxième point de l'ordre du jour (traitement d'un courrier demandant d'apporter des modifications au calendrier national voté en octobre 2018 et déposant une motion de défiance à l'égard du Président sportif national), la presse fut invitée à quitter l'hémicycle suite à l'huis-clos décrété. Un membre du personnel administratif de la fédération se retira par la même occasion pour ne pas courir le risque d'être taxé de se trouver « à l'origine » de fuites...



Ce fut long... très long... très... très... long même car il fallut attendre la sortie providentielle de l'Anversois **Pascal Bodenghien**, un des signataires de la motion déposée, et l'inquiétude de « Coulon Futé » quant à l'état d'avancement de la discussion pendant l'huis-clos.

Comme le point suivant avait déjà été abordé, le président provincial anversois retourna en séance pour faire remarquer que la presse n'avait pas réintégré l'hémicycle. Heureuse initiative de sa part ! Il était 13h35 quand la porte s'ouvrit, mais un break venait d'être décrété.



*Que s'était-il réellement passé pendant ces deux heures ? Selon des propos de mandataires des plus représentatifs des deux régimes linguistiques, la parole fut d'abord donnée aux auteurs du courrier pour développer leurs reproches (comportementaux notamment) formulés à l'égard de **Boudewijn De Bosscher**, président du comité sportif national. Pour les Francophones, conformément à l'accord pris en amont, ce fut **Francine Lageot**, rédactrice du courrier, qui mena la barque. Après deux heures de palabres, il fut décidé que la parole serait accordée à la défense après l'interruption décrétée.*

*Pendant le break et au terme des débats, lors de contacts informels, des mandataires ont confirmé ou infirmé les bruits circulant relatifs à leurs démissions ou du moins à leurs intentions de démissionner....*

**14h10... une fausse sortie.** Après une restauration rapide, **Frans Hermans** rappelait les « troupes » à la table de travail, la presse - docile - quittait de nouveau la salle, mais fut derechef rappelée. Pour quelle raison ?

A des fins de libérer le nouveau comptable **Ludovic Mertens** (un changement de société a été acté pour réduire les frais de 50 %), le volet financier était abordé (pour de minimiser le coût des heures d'attente ?).

Les comptes 2017-2018 étaient approuvés (14 oui) mais cependant gratifiés de la remarque de **Francine Lageot** trouvant anormal le niveau de certains frais. Le vote du budget 2018-2019 fut ensuite mis sur la sellette. Comme aucun document écrit, aucune projection sur écran n'étaient mis à la disposition de la presse, il lui est difficile de



commenter les différents points dudit budget. Une intervenant s'est inquiété du montant des bénéfiques espérés au terme des cinq concours nationaux RFCB.

Le budget fut finalement voté, le comptable autorisé à partir sans avoir prononcé le moindre mot. **Geert Philips** tint à rappeler que le rôle de ce dernier consiste à garantir le respect des réglementations sans toutefois disposer de la compétence de discuter des montants des transactions.



**14h25... la bonne sortie.** La parole était accordée à la défense. **Boudewijn De Bosscher** était invité à plaider, L'huis-clos fut de nouveau décrété et la presse conviée à se retirer.



**14h55... le retour définitif.** Le temps d'attente fut nettement plus court. Heureusement ! Lorsque la porte s'ouvrit, un chassé-croisé eut lieu suite à un nouveau break demandé. D'une part, la presse rentrait, mais, d'autre part, **Francine Lageot** emmenait les cinq signataires de la motion de méfiance (**Philippe Deneyer** et **Jacques Mayeur** en faisaient partie). Ces six mandataires nationaux souhaitaient faire le point. La pression était retombée, un lourd silence régnait.



**Que s'était-il passé pendant cette demi-heure ? Il ne fallait pas être grand clerc en l'absence**



**de communication officielle. Boudewijn De Bosscher** avait quitté la table présidentielle. **Dominique Charlier** l'invita à y rester mais le « je le sais, mais je n'ai pas envie » du Brabançon flamand fut sans équivoque, Ce qui signifiait que Denis Sapin assurerait l'intérim et devait présenter par la suite la copie sportive.

*Le groupe des signataires discutait en*

*principe la suite à donner car les nominations d'un vice-président national flamand et d'un président du comité sportif national sont en jeu. Il espérait peut-être boucler le « dossier » au terme de l'AG ce qui était impossible comme l'a signalé par la suite **Dominique Charlier**. Ce sera chose faite lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée le 8 mars prochain à 18 heures.*



## Encore un long travail

A ce stade de l'assemblée, il restait encore huit points à traiter ce qui laissait entrevoir de sérieuses prolongations.

**Les cotisations.** Des contrats dont celui de Wprol (185 000 € furent cités) pèsent lourdement dans la trésorerie. Ils doivent être changés et négociés avec prudence selon les dires présidentiels. Aussi, pour exercer un impact sur les recettes à des fins de disposer d'une certaine latitude, l'augmentation des licences fut envisagée car leur coût n'a pas évolué ces dernières années. La hausse demandée pourrait être considérée comme une simple indexation.

Le passage envisagé de 25 à 30 € pour la cotisation individuelle a soulevé des réactions dans l'assemblée et notamment celles de **Juliaan De Winter**, de **Francine Lageot** et de **Gertjan Van Raemdonck**. Il fut rétorqué que la priorité consistait à maîtriser les dépenses, à faire payer surtout ceux qui font du bénéfice, à penser que les derniers à subir une augmentation devaient être les amateurs...

*In fine*, en 2020, les cotisations restent identiques au même titre que les montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB.



**Une mise en garde.** L'examen du rapport du CAGN, de celui du secteur financier et de celui des censeurs ne fut pas abordé à ce stade de l'assemblée sous prétexte des analyses effectuées en amont lors de l'huis-clos décrété (en l'absence du comptable). Dans la foulée, les décisions prises lors des AG au sein des EP/EPR ont été approuvées avec cependant une mise en garde, effectuée par **Geert Philips** à l'égard de la Flandre occidentale qui ne peut pas accepter des pigeons de port lorsque que le « *périmètre* » est dépassé.

**Modifications aux règlements sportifs.** A cet instant, **Denis Sapin**, très discret jusqu'à présent dans les assemblées nationales, fut placé sous le feu des projecteurs, ce qui le décontença dans un premier temps. **Geert Philips** lui apporta son aide en demandant de faire voter article par article.



Toutefois, il était curieux de voir le comportement de **Boudewijn De Bosscher** qui avait présidé, en amont, la rédaction de ces modifications (voir annexe 2) au règlement sportif national (10 articles), au règlement doping (1 article), au règlement d'ordre intérieur (1 article), au code colombophile (1 article) et aux statuts des sociétés (2 articles). A certaines occasions, le Brabançon flamand participait au vote, à d'autres il

restait particulièrement stoïque.

**Amendement de l'itinéraire.** **Frans Hermans** rappela qu'un mécontentement sportif avait été relayé par les EP/EPR, que le CSN s'était prononcé à propos de cette problématique. De



ce fait, la reprise de cette dernière à l'ordre du jour de la présente assemblée ne lui causait pas problème. Autre son de cloche pour **Boudewijn De Bosscher** qui s'empressa d'intervenir en faisant remarquer que le calendrier national avait été approuvé et que le procès-verbal avait été entériné. Ce qui fit réagir les deux juristes de l'assemblée. Ceux-ci ont demandé de ne pas jouer avec les mots et souhaité remettre les idées en place. Ils rappelèrent de concert qu'entériner un procès-verbal signifie reconnaître que le document a correctement repris les propos entendus lors de la précédente réunion. Mais que ce document par contre ne veut pas dire que lesdits propos sont pour autant



« bétonnés ». **Denis Sapin** intervint pour faire remarquer que le calendrier



ne tombe pas du ciel avant de procéder à sa lecture (annexe 3). **Francine Lageot** fit remarquer que le Vierzon national d'ouverture tombait trop tôt et en particulier pour sa région liégeoise. **Jacques Mayeur** demanda de remplacer Aurillac par Jarnac, ce qui lui fut refusé car la demande ne fut pas abordée au CSN selon son ancien président. *In fine*, le calendrier new-look fut entériné et assorti d'une demande insistante de **Boudewijn De Bosscher** de notifier son

désaccord au procès-verbal.

**Ristournes et championnats nationaux.** Les ristournes 2019 sont identiques à celles de 2018, la tendance de revenir aux critères de 2017 caractérise les championnats nationaux 2019. Pour des raisons financières, un souhait de limiter le nombre de classés et de trophées fut émis, provoqua une dernière salve de **Juliaan De Winter** qui obtint de conserver le statu quo en vitesse et petit demi-fond, les deux spécificités qui recensent le plus d'adeptes, ainsi que pour la jeunesse.



**17h10.** Au terme d'un second essai, **Frans Hermans** parvint à lever la séance en remerciant pour l'ambiance sereine rencontrée.





## Annexe 1

### 1- Colombiers publicitaires

#### Art 15 §5 Statuts RFCB .

La RFCB reconnaît l'existence des colombiers suivants:

1. publicitaires (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
  - appartenant à une personne physique
  - appartenant à une personne moraleSeront d'office considérés comme étant des colombiers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité **ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.**
2. promotionnels (colombiers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

**La proposition de modification a été approuvée**

### 2- Nomination du CSN par l'AGN

#### Art. 23 Statuts

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
4. Nomination des membres **du Comité Sportif National**, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;

**La proposition de modification a été approuvée**

### 3- Parité des voix

#### Art 34 § 6 Statuts – CAGN

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage, la voix du président sera prépondérante.

Art 37 § ç Statuts - CSN

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage après deux tours de votes, la voix du Président sera prépondérante.

**La proposition n'a pas été retenue**



### **Art 37 § 9 Statuts –CSN**

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

~~Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.~~

**Si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage après deux tours de votes, la voix du Président sera prépondérante.**

**La proposition n'a pas été retenue**

### **Art 39 §4 Statuts -Commission de promotion nationale**

La Commission Nationale de Promotion se compose d'un membre par EP/EPR. Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale. Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National préside cette Commission.

Les compétences de cette commission sont fixées par le Conseil d'Administration et de Gestion National, comme prévu par l'article trente-quatre des statuts.

~~Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.~~

**Si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage après deux tours de votes, la voix du Président sera prépondérante.**

**La proposition n'a pas été retenue**

### **Art 40 bis § 5 Statuts –CBJS**

Une Commission Belge des Juges Standard est créée au sein de la RFCB Son rôle essentiel est de juger le pigeon voyageur sur base des critères « standard » internationaux.

Cette Commission est composée de juges « standard » diplômés qui peuvent être en même temps mandataires. Les statuts de cette Commission seront annexés aux Codes et Règlements de la RFCB Les membres et leur Président sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Comité Sportif National.

~~Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.~~

**Si une proposition est soumise au vote et qu'aucune majorité ne se dégage après deux tours de votes, la voix du Président sera prépondérante.**

**La proposition n'a pas été retenue**

2/2



## Annexe 2

### 1. Modification terminologie “contre-marque” par “contre-marque dans l’aile”

#### Art. 37 dernier § RSN

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d’entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours. Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour «port», «supplémentaires» ou «d’entraînements».

Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer **dans l’aile** des pigeons qu’il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d’enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagUAGE ou contremarquAGE **dans l’aile**.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### Art. 63 § 1 RSN

Lorsqu’un pigeon rentre sans bague en caoutchouc ou sans bague à puce (chipring), il est déclassé. S’il rentre sans bague de concours ou sans bague à puce, mais porteur de la contre-marque **dans appliquée sur l’aile**, cette contre-marque dans l’aile sera constatée comme s’il s’agissait de la bague elle-même, et le pigeon sera immédiatement transmis pour examen à un délégué du Comité Organisateur ou du bureau d’enlogement.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### Art. 101§ 2 RSN

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), l’heure de constatation (en h, min, sec), l’heure d’annonce (en h, min, sec), la contre-marque éventuelle **dans l’aile** et le nom de l’amateur. Si l’heure de la constatation n’est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l’heure de la constatation plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

**La proposition de modification a été approuvée**

### 2. Détermination coordonnées colombier

#### Art. 80 § 3 RSN

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies au dixième de seconde) reconnues de l’entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l’introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté, ~~ou~~ un organe reconnu par la RFCB **ou un mandataire RFCB en fonction** déterminant les coordonnées du colombier.

**La proposition de modification a été approuvée**

Source : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2019/Beslissingen\\_NAV\\_22-2-19\\_FR.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2019/Beslissingen_NAV_22-2-19_FR.pdf)



### 3. Constatations de contrôle & annonces sur les concours (inter)nationaux

#### Art. 98 § 2 RSN

Pour les concours nationaux de grand demi-fond ainsi que pour les concours nationaux de fond, les pigeons suivants doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle:

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.

Pour les concours internationaux, TOUS les pigeons constatés doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

~~Les deux premiers pigeons constatés de chaque amateur dans chaque catégorie devront obligatoirement être contrôlés.~~

- ~~• endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le premier pigeon constaté par catégorie.~~
- ~~• endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le deuxième pigeon constaté par catégorie dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle.~~ A défaut d'une constatation de contrôle, le pigeon sera classé une seconde après la constatation de contrôle suivante. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après la constatation de contrôle suivante, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlèvement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers. Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). ~~Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.~~

La proposition de modification a été approuvée



### **Art. 101 § 1, 2 & 3 RSN**

Pour les concours nationaux de grand demi-fond ainsi que pour les concours nationaux de fond, les pigeons suivants doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB:

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Pour les concours internationaux, TOUS les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB:

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

~~Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)~~

~~– de son deuxième pigeon constaté par catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via un plate-forme d'annonce accepté par la RFCB.~~

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque **dans l'aile** éventuelle et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure **exacte** de la constatation (**en h, min, sec**) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

~~Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) sans mention du numéro de la bague en caoutchouc ou le numéro de la bague du pigeon et ce jusqu'à la clôture du concours.~~

~~Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute.~~

**La proposition de modification a été approuvée**

## **4. Ventes partielle**

### **Art. 110 dernier § RSN**

Pendant mais aussi **jusque 2 ans** après **la date d'**une vente partielle tout pigeon adjudé ne pourra –sous aucun prétexte –redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

**La proposition de modification a été approuvée**



## 5. Mutations

### Art. 105 § 11 RSN – biffer le texte en gras

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de: 1.payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons ~~provenant de fédérations étrangères~~, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels;...

**La proposition de modification a été approuvée**

### Art. 112 § 1 RSN §1

✓ TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes se trouvant au colombier doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB. Lors d'une violation constatée sur cette disposition, une amende administrative de 25 EUR/pigeon sera infligée. Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National. Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

✓ TOUS les pigeons participant aux activités sportives doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB.

La mutation doit être effectuée dans le système RFCB avant l'enlogement.

**La proposition de modification a été approuvée.**



## 6. Doublages

### Art. 10 § 2 & § 3 RSN

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes

**à l'exception des doublages suivants:**

**Doublages obligatoires:**

pour les concours internationaux: le doublage national et le doublage local

pour les concours nationaux: le doublage zonal et le doublage local

**La proposition de modification a été approuvée**

**A2/ propositions de modifications introduites APRES la séance du CSN du 01/02/2019 (EP Limbourg)**

### Art. 52 RSN

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain **10 heures pour le demi-fond et midi pour la vitesse midi** du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé de **la même catégorie** situé sur la même ligne de vol **(du tableau établi par les EP/EPR et repris dans les critères des championnats nationaux) et à une distance plus courte de maximum 30%. Un concours de vitesse peut-être remplacé par un autre concours de vitesse, un concours de petit demi-fond par un autre concours de petit demi-fond, un concours de grand demi-fond par un autre concours de grand demi-fond, un concours de fond par un autre concours de fond, un concours de grand fond par un autre concours de grand fond.**

L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le concours sera d'office annulé.

**La proposition de modification a été approuvée**

## **B/ REGLEMENT DOPING**

### ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée **par «The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa».** laboratoire reconnu par la RFCB.

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

**La proposition de modification a été approuvée.**



## Annexe 3

### Calendrier des concours (inter)nationaux 2019

	<u>Grand demi-fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grand Fond</u>
18/05/2019	Vierzon (vieux + yearlings)		
25/05/2019	Bourges (vieux + yearlings)		
1/06/2019		Limoges (vieux)	
8/06/2019	Châteauroux (vieux + yearlings)	Valence (vieux)	
15/06/2019		Cahors (vieux)	
21/06/2019			Pau (vieux)
22/06/2019	Tours (vieux + yearlings)	Montauban (vieux) au lieu de Montélimar (vieux)	
28/06/2019			Agen (vieux + yearlings)
29/06/2019		Montélimar (vieux) au lieu de Limoges (vieux + yearlings)	
5/07/2019			Barcelona (vieux)
6/07/2019	Montluçon au lieu de Moulins (vieux + yearlings)	Limoges (vieux + yearlings) au lieu de Montauban (vieux)	
12/07/2019			St Vincent (vieux)
13/07/2019		Aurillac (vieux + yearlings)	
19/07/2019			Marseille (vieux)
20/07/2019	Issoudun (vieux + yearlings)	Libourne (vieux + yearlings)	
26/07/2019			Narbonne (vieux + yearlings)
27/07/2019		Souillac (vieux + yearlings)	
2/08/2019			Perpignan (vieux)
3/08/2019	Bourges (vieux + yearlings + pigeonneaux)	Tulle (vieux + yearlings)	
10/08/2019	Châteauroux (vieux + yearlings + pigeonneaux)		
24/08/2019	Argenton au lieu de Le Mans (vieux/yearlings + pigeonneaux)		
31/08/2019			
7/09/2019	Châteauroux au lieu de Nevers (vieux/yearlings + pigeonneaux)		

#### CATEGORIES

vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings

vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus

Source : farde de presse RFCB

